

Rés
Mor
bc



04074510

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-05-2004

Greff
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **A.T.F.C. SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

Siege rue Petit Warichet 10 - 1367 Ramillies

N° d'entreprise **865 146 364**

Objet de l'acte : **acte de constitution**

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 477 030.855, le vingt avril deux mille quatre, portant la mention suivante enregistré à Perwez, le vingt-six avril deux mille quatre, cinq rôles, sans renvoi, volume 396, folio 41, case 3, aux droits de nonante-trois euros, par le Receveur ai Doguet E, il résulte que :

Monsieur CUYPERS Christian Mariette Fernand Ghislain, né à Mélin, le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame Claire RICHARD, domicilié à Ramillies, rue du Petit Warichet, 10

A constitué une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « A.T.F.C. », dont le siège social est établi à Ramillies, rue Petit Warichet, 10, et dont la durée est illimitée, ayant pris cours rétroactivement le premier janvier deux mille quatre. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée unipersonnelle" ou des initiales « SPRL », ainsi que l'indication du siège social

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Des succursales ou agences pourront être établies partout où la gérance le jugera utile.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers l'exploitation d'atelier de tournage, de fraisage, de rectification, de fabrication, et de réparation mécanique, de constructions métalliques, de dépannage à domicile ou sur chantier de machines agricoles et d'engins de génie civil

En général, elle pourra faire toutes les opérations mobilières, financières ou immobilières ou connexe restant dans le cadre normal de ses activités ou qui seraient de nature à en favoriser le développement

Elle pourra s'intéresser par toutes voies d'apport, de cession, de fusion, de scission, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra accepter un mandat d'administrateur, éventuellement délégué à la gestion journalière, de gérant dans d'autres sociétés. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit

Le capital social a été fixé à la somme de DIX HUIT SIX CENTS (18.600) EUROS divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrites, en totalité par Monsieur Christian CUYPERS, prénommé, et libérées, en numéraire, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.200) EUROS, de sorte que la société a de ce chef à sa libre disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENT (6 200) EUROS.

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatre

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le troisième lundi du mois de juin, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

Si ce jour est férié, l'assemblée annuelle aura lieu le jour ouvrable qui suit. S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

Prise écrite de décisions

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille cinq.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de leur régularité sera confié à un ou plusieurs commissaires. Toutefois, tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale extraordinaire tenue immédiatement après la constitution de la société a nommé comme gérant unique, Monsieur Christian CUYPERS, prénommé, qui a accepté

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.



DANDOY Pierre, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire